
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 28 juin 2021)

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

PROPOSITIONS CONCERNANT

**Le projet de loi portant modification de la loi sur les finances de l'État
et des communes (LFinEC)**

Le projet de loi sur les subventions (LSub)

**Le projet de loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du
canton de Neuchâtel (LCPFPub)**

La commission parlementaire des finances,

composée de M^{mes} et MM. Sandra Menoud, présidente, Patrick Erard, vice-président, Damien Humbert-Droz, Andreas Jurt, Quentin Di Meo, Armin Kapetanovic, Christine Ammann Tschopp, Niel Smith, Martine Docourt Ducommun, Jonathan Gretillat, Antoine de Montmollin, Damien Schär et Mireille Tissot-Daguette,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

Comme elle s'y était engagée dans son rapport partiel du 2 novembre 2021, la commission des finances s'est attelée au traitement du solde des modifications législatives proposées par le Conseil d'État dans ses projets de révision de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), de la loi sur les subventions (LSub) ainsi que de la loi sur la Caisse de pension pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub). Arrivée au terme de sa tâche lors de sa séance du 22 février 2022, elle a l'avantage de vous soumettre le fruit de ses travaux.

En premier lieu, il sied de relever le large spectre des éléments discutés, touchant tant aux finances communales, aux relations entre l'État et ses partenaires au bénéfice de subventions qu'à ses propres règles financières de présentation des comptes et d'élaboration de budgets. Aussi, il convient de renvoyer aux propos introductifs du rapport partiel, notamment dans la volonté de la commission d'entendre les communes malgré la procédure de consultation menée en plusieurs étapes.

Parmi les modifications législatives proposées, plusieurs ont fait l'objet d'amendements de la part des groupes et sont reprises dans le présent rapport. Les modifications partielles ou totales d'articles n'ayant pas fait l'objet d'amendements ont été acceptées sans opposition par les membres de la commission puisqu'elles revêtent un caractère purement cosmétique ou constituent une clarification technique jugée nécessaire dans l'application de la LFinEC.

2. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces projets de lois, puis de les modifier comme suit :

3. Commentaire article par article

3.1 Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Article 3, alinéas 1 et 2

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 11a, alinéa 1

Jugeant le mécanisme de lissage actuel (filtre Hodrick-Prescott) particulièrement complexe, un commissaire libéral-radical a déposé une proposition visant à le simplifier. Bien que technique, cet outil, qui a fait l'objet d'intenses discussions lors de son implémentation, semble toutefois répondre à la volonté de lissage des importants groupes de revenus que sont l'impôt des personnes morales (IPM) et l'impôt fédéral direct (IFD). La proposition faite visant à simplifier la compréhension du « lissage » n'a pas passé l'écueil de la commission, cette dernière considérant notamment que l'outil choisi, doit l'être dans la durée. Au final, la commission a refusé cette proposition par 10 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 15, alinéas 1 et 2

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 24, alinéas 1 et 4

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 30, alinéa 3, lettre c

Cet article traitant des règles de politique financière a incontestablement constitué le cœur des débats des travaux de commission. Si le résultat du vote final retient la version de base proposée par le Conseil d'État, plusieurs groupes politiques ont déposé des amendements qui ont eu le mérite de susciter une discussion nourrie et techniquement approfondie. En effet, cet article fixant en quelque sorte les fondamentaux de la politique budgétaire et de bouclage des comptes de l'État, la proposition de modification initiale a fait naître différentes velléités d'en modifier l'application. Sur le fond, la proposition du Conseil d'État a un but de clarification en précisant qu'il n'est pas autorisé de répercuter sur les exercices suivants la part des investissements qui n'auraient pas été autofinancés sur l'exercice bouclé, bien qu'ils soient compris dans l'objectif légal de 3,5%. Dans la mesure où la règle d'autofinancement ancrée à l'article 30, alinéa 1, lettre b, fixe cet autofinancement à 70%, certains commissaires considèrent cette manière de procéder de nature à augmenter sans cesse l'endettement. Une minorité de la commission aurait souhaité que seuls des investissements autofinancés à 100% sur l'exercice considéré puissent être reportés (toujours hors écart statistique, cette notion « disparaissant » au bouclage). Cette volonté est traduite par l'amendement libéral-radical refusé par 7 voix contre 6. Deux autres amendements déposés par les groupes VertPOP et socialiste ont finalement été retirés par leurs auteurs qui se rallient à la proposition initiale du gouvernement. À la demande de la commission, le service financier a fourni une illustration chiffrée des différentes variantes discutées (cf. annexe).

Les commissaires VertPOP constatent que les exigences légales du compte de résultat n'ont été prises en compte que partiellement jusqu'à présent dans les indicateurs présentés dans les rapports des budgets et des comptes. Selon l'article 30, alinéa 1, LFinEC, la faiblesse des investissements passés implique d'obtenir un bénéfice minimal d'environ 10 millions de francs qui viendrait s'ajouter au 1% d'amortissement du découvert

(art. 30, al. 4^{ter}), soit 5 millions de francs, pour un total du bénéfice minimal du compte de résultat d'environ 15 millions de francs à inscrire au budget. Si l'interprétation est considérée comme correcte par le chef du DFS et ses services, les montants évoqués peuvent varier lorsque l'on se rapporte aux comptes. Après discussion et en l'absence d'amendement, la commission n'a pas modifié les dispositions actuelles.

Article 32, alinéa 3bis

Si la volonté du Conseil d'État visant à une comparaison facilitée de la notion d'autofinancement entre communes peut paraître séduisante de prime abord, celle-ci n'a finalement pas été retenue par la commission. En effet, l'introduction de cette disposition revient à contraindre les communes à remettre en question des choix politiques et des méthodes octroyées lors des récentes révisions de la LFinEC. À titre d'exemple, citons la problématique des chapitres dits « autofinancés », soit financés par une taxe causale (déchets, eau, eaux usées) que les communes ont eu le choix de classer ou non dans leur propre calcul d'autofinancement. Au surplus, les commissaires ont soulevé qu'il serait d'une certaine ironie d'imposer la « méthode harmonisée à l'échelle nationale et dans la réglementation » aux communes alors même que l'État ne respecte pas intégralement ladite méthode. Les amendements des groupes VertPOP, socialiste et libéral-radical, tous de même teneur, ont été soutenus à l'unanimité de la commission.

Article 37

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 38, alinéa 1, alinéa 2 (nouveau)

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 43, alinéas 1 et 2

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 46, alinéa 2bis (nouveau)

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 48, alinéa 1, alinéa 4 (nouveau)

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 49

La proposition du Conseil d'État de supprimer cette disposition n'a pas convaincu la commission, tout comme elle n'avait pas obtenu l'assentiment des communes lors de la consultation. S'il est vrai que l'outil « préfinancement » tel que prévu par la loi se révèle techniquement difficile à utiliser et ne facilite pas la lecture des comptes communaux, une majorité des commissaires soutient que cet outil est adéquat pour l'anticipation d'investissements futurs et doit être considéré comme une marge de manœuvre à disposition des communes. En toute cohérence, les dispositions prévues à l'article 82c traitant de la dissolution des préfinancements existants sont, de fait, également supprimées.

Article 50, alinéa 1 et note marginale

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 50, alinéa 3

Un amendement du groupe VertPOP déposé lors des travaux de commission visait à préciser encore les règles de prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle (dont les modalités sont formulées à l'article 30, alinéas 1, lettre b, 4^{bis} et 4^{ter}). À titre d'exemple, la possibilité de présenter un résultat d'exercice plus favorable que le minimum légal imposé mais obtenu par des prélèvements « excessifs » à la réserve de politique conjoncturelle ne semblerait pas cohérente et encore moins souhaitable. Considérant l'adjonction tantôt

inutile, tantôt de nature à complexifier la loi par des renvois entre articles, l'amendement n'a pas obtenu de majorité.

Article 50, alinéa 4

La proposition du Conseil d'État vise à préciser la notion de « rubrique concernée » en remplaçant cette formulation par « groupe de nature à deux positions » et en modifiant de fait les seuils considérés à 10% au lieu de 20% dudit groupe ou 1% au lieu de 0.5% du total des charges brutes. L'amendement VertPOP refusé par 7 voix contre 4 et 1 abstention supprime la limite temporelle de « quatre exercices consécutifs » de l'incidence financière considérée. La disposition en vigueur impose que dès le cinquième exercice, la variation constatée ne revête plus le caractère « exceptionnel » voulu par cette disposition et ne puisse dès lors, plus être compensée par un prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle. L'amendement socialiste accepté par 7 voix contre 5 vise à maintenir le seuil de 0,5% des charges brutes du dernier exercice clos pour déterminer si la variation constatée entre dans le champ d'application de l'alinéa 3 de ce même article. En valeurs absolues ces seuils s'élèvent grosso modo à 20 millions de francs pour la variante à 1% et à 10 millions de francs pour la variante à 0,5%.

Article 50, alinéa 5

L'amendement du groupe VertPOP vise à supprimer la dégressivité des prélèvements à la réserve de politique conjoncturelle prévue par la loi. Cela signifie que les effets de l'incidence financière considérée pourraient par exemple être compensés d'égale manière sur quatre exercices. Dans sa genèse, cette dégressivité voulait démontrer la volonté de compenser progressivement les effets négatifs constatés, corollaire de les corriger ou de les considérer comme tendant à une certaine normalité. La commission a refusé cet amendement par 5 voix contre 5 et 2 abstentions, la voix de la présidente étant prépondérante.

Article 50, alinéa 8

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 50a (nouvelle teneur)

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 50b

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 50c

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 50d (nouveau)

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 55, alinéas 2 et 3

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 56, alinéa 4

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 57

Traité dans le cadre du rapport partiel de la commission du 2 novembre 2021.

Article 58

Traité dans le cadre du rapport partiel de la commission du 2 novembre 2021.

Article 60, alinéas 4 et 5

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 66, alinéa 2

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 74, alinéa 1

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 78, alinéas 2 et 3

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 81

Traité dans le cadre du rapport partiel de la commission du 2 novembre 2021.

Article 82c (nouveau)

En cohérence avec sa proposition de maintien de l'article 49 en vigueur, la commission propose de supprimer la disposition introduite par le conseil d'État.

3.2 Loi sur les subventions (LSub)

Article 21, alinéa 4 (nouveau)

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Article 29, alinéa 2

La proposition de modification du Conseil d'État vise à simplifier la norme actuelle qui impose à l'État d'exiger une révision des comptes de toutes les entités qu'il subventionne, sans tenir compte de la récurrence ou du niveau de la subvention. Les discussions de la commission ont porté sur la nécessité d'appliquer une règle stricte et unique à tous les bénéficiaires de subventions, quel que soit le montant alloué ou la taille de l'entité. Finalement, considérant que le principe de codification de l'importance des subventions doit passer par un préavis de la commission des finances, une majorité de celle-ci a accepté l'amendement.

3.3 Loi sur la caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

Article 9, alinéa 6

Pas de commentaire de la commission sur la proposition de modification.

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Correction des pics conjoncturels importants de revenus</p> <p>Art. 11a ¹Afin d'atténuer leurs effets négatifs sur la politique budgétaire, les pics conjoncturels importants auxquels sont soumis les revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales ainsi que de l'impôt fédéral direct peuvent faire l'objet d'un correctif correspondant à la différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés, et les revenus tendanciels déterminés par un lissage statistique des données basé sur une méthode scientifiquement reconnue.</p>			<p>Amendement du groupe LR Article 11a, alinéa 1</p> <p>Afin d'atténuer leurs effets négatifs sur la politique budgétaire, les pics conjoncturels importants auxquels sont soumis les revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales ainsi que de l'impôt fédéral direct peuvent faire l'objet d'un correctif correspondant <u>à la moitié de l'écart entre le budget et les comptes sur la rubrique lissée, pour autant que l'écart positif ou négatif soit supérieur à 20 % par rapport au budget. La moitié de l'écart est ainsi prélevé ou attribué à la réserve.</u></p> <p>Refusé par 10 voix contre 1 et 2 abstentions</p>

Loi actuellement en vigueur Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>Règles de politique financière</i></p> <p>Art. 30 ¹Le budget est établi de manière à présenter :</p> <p>a) un volume d'investissements nets compris entre 4% et 5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 0,5 point (%) ;</p> <p>b) un compte de résultats équilibré ou positif, permettant d'atteindre un degré d'autofinancement (DA) de 70% au moins.</p> <p>²Le volume des investissements nets prévu par l'alinéa 1 peut être augmenté de :</p> <p>a) 1 point (%) si le DA atteint 80% au moins ;</p> <p>b) 2 points (%) si le DA atteint 90% au moins ;</p> <p>c) 3 points (%) ou plus si le DA atteint 100% au moins.</p> <p>³Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens des alinéas 1 et 2 sont appliquées les règles suivantes :</p> <p>a) l'autofinancement correspond à la somme du solde du compte de résultats et des amortissements du patrimoine administratif, déduction faite du prélèvement à la réserve pour amortissements ;</p> <p>b) les investissements nets pris en compte correspondent au montant net total porté au budget, déduction faite d'un écart statistique représentant 0,5% des revenus déterminants ;</p> <p>c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1 peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement.</p>	<p><i>Règles de politique financière</i></p> <p>Art. 30, alinéa 3, lettre c</p> <p>c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1, <i>déduction faite de l'écart statistique</i>, peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement. <i>Ce volume est toutefois limité au montant permettant de respecter la règle de l'autofinancement minimal.</i></p>		<p>Amendement libéral-radical Article 30, alinéa 3, lettre c</p> <p>c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1, déduction faite de l'écart statistique, peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement. <u><i>Ce volume est toutefois limité aux investissements autofinancés à 100%.</i></u></p> <p>Refusé par 7 voix contre 6</p>

Loi actuellement en vigueur Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>⁴Ne sont pas pris en considération dans le volume défini selon les alinéas 1 et 2 :</p> <p>a) les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans;</p> <p>b) les investissements reconnus d'intérêt cantonal majeur. La nature de l'intérêt cantonal majeur doit être reconnue au moment du vote par une décision du Grand Conseil prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.</p> <p>^{4bis}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre <i>b</i>, le résultat budgétaire doit dégager un excédent de revenus équivalent à au moins 20% des déficits annuels constatés tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été intégralement compensés par des excédents de revenus aux comptes, à compter du budget du deuxième exercice qui suit la clôture de l'exercice déficitaire.</p> <p>^{4ter}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre <i>b</i>, et à l'alinéa 4bis, le résultat budgétaire doit être augmenté d'un montant équivalent à au moins 1% du découvert du dernier bilan audité.</p> <p>⁵Le Grand Conseil adopte les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas précédents.</p> <p>⁶En cas de refus du budget par le Grand Conseil, les lois et décrets adoptés lors du débat consacré au budget deviennent caducs.</p>			

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Équilibre financier pour les communes</p> <p>Art. 32 ¹Les communes veillent à une gestion saine de leurs finances.</p> <p>²Leur budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan.</p> <p>³Pour y parvenir, elles adoptent des mécanismes financiers contraignants, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement.</p> <p>⁴Au besoin, le Conseil d'État invite la commune à réviser sa fiscalité. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, il institue, pour l'exercice concerné, un impôt communal additionnel.</p>	<p>Équilibre financier pour les communes</p> <p>Article 32, alinéa 3bis</p> <p>^{3bis}<i>L'autofinancement est calculé selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans la réglementation.</i></p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les groupes VertPOP, socialiste et LR)</i></p> <p>Article 32, alinéa 3^{bis}</p> <p>^{3bis}<i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

Loi actuellement en vigueur Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Préfinancement</p> <p>Art. 49 ¹Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.</p> <p>²Les modalités de préfinancement doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.</p> <p>³Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.</p> <p>⁴Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.</p> <p>⁵Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.</p> <p>⁶La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.</p> <p>⁷L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.</p>	<p>Préfinancement</p> <p>Art. 49</p> <p>Abrogé.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les groupes VertPOP, socialiste et LR)</i></p> <p>Article 49</p> <p>Maintien de l'article actuellement en vigueur</p> <p>Accepté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.</p> <p>L'acceptation de cet amendement vaut également acceptation de l'amendement de la commission à l'article 82c LFinEC.</p> <p>En cas de refus, l'amendement à l'article 82c devient sans objet.</p>	

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>Réserve de politique conjoncturelle</i></p> <p>Art. 50 ¹Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle par le biais du compte de résultats d'exploitation :</p> <p>a) l'entier des plus-values réalisées lors de ventes du patrimoine financier ;</p> <p>b) au moins la moitié des revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS.</p> <p>^{1bis}Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle, par le biais du compte de résultat extraordinaire, la moitié au moins du résultat de l'exercice, si le bénéfice après attribution permet le respect des exigences formulées à l'article 30, alinéas 1, lettre b, 4bis et 4ter.</p> <p>²Les attributions conformément aux alinéas 1 et 1bis ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos.</p> <p>³Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :</p> <p>a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ne faisant pas l'objet d'un mécanisme de lissage au sens de l'article 11a ;</p> <p>b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux ;</p> <p>c) augmentation d'un poste de charges.</p>	<p><i>Réserve de politique conjoncturelle</i></p> <p>1. État</p> <p>Article 50, alinéas 1, 4 et 8</p> <p>¹Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle par le biais du compte de résultat <i>extraordinaire</i> :</p> <p>a) l'entier des plus-values réalisées lors de ventes du patrimoine financier ;</p> <p>b) au moins la moitié des revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS.</p>		<p>Amendement VertPOP</p> <p>Article 50, alinéa 3</p> <p>³Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut <u>pas excéder le montant permettant le respect des conditions formulées à l'article 30, alinéas 1, lettre b et 4^{bis} et 4^{ter}</u> et ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes : (<i>suite inchangée</i>)</p> <p>Refusé par 5 voix contre 2 et 5 abstentions.</p>

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 20% du montant de la rubrique concernée du dernier exercice clos ou atteindre 0,5% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.</p>	<p>⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du montant du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos ou atteindre 1% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 50, alinéa 4</p> <p>⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos ou atteindre <u>0,5%</u> des charges brutes du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.</p> <p>Accepté par 7 voix contre 5</p>	<p>Amendement VertPOP Article 50, alinéa 4</p> <p>⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, <u>(suppression de : calculée au plus pour quatre exercices consécutifs.)</u> doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos ou atteindre 1% des charges brutes du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.</p> <p>Refusé par 7 voix contre 4 et 1 abstention</p>

Loi actuellement en vigueur Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>⁵Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives et de manière dégressive d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.</p> <p>⁶Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.</p> <p>⁷Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultat extraordinaire.</p> <p>⁸Le Conseil général peut prévoir la création d'une telle réserve au niveau communal. Dans ce cas, les attributions ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos. Le Conseil général applique par analogie les alinéas 6 et 7 et soumet son règlement au Conseil d'État, qui édicte des directives en la matière.</p>	<p>⁸Abrogé.</p>		<p>Amendement VertPOP Article 50, alinéa 5</p> <p>⁵Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives (<i>suppression de : et de manière dégressive</i>) d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.</p> <p>Refusé par 5 voix contre 5 et 2 abstentions (la voix de la présidente est prépondérante)</p>

Loi actuellement en vigueur Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 82c Pour les exercices 2020 et 2021, en dérogation à l'article 50, alinéa1, lettre b, et à l'article 82a, alinéa1, les revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS, ne sont attribués à aucune réserve.</p>	<p><i>Préfinancement</i></p> <p>Art. 82c ¹Au plus tard deux ans après la suppression de la possibilité d'instituer des réserves de préfinancement, les entités concernées doivent informer le Conseil d'État de leurs intentions concernant l'utilisation de ces réserves.</p> <p>²Au plus tard cinq ans après la suppression de la possibilité d'instituer des réserves de préfinancement, les réserves de préfinancement doivent être dissoutes sous réserve des cas prévus à l'alinéa 3.</p> <p>³S'agissant des préfinancements déjà prévus, il est possible d'utiliser la réserve sur la durée d'utilité prévue.</p> <p>⁴Les dissolutions sont comptabilisées comme recettes extraordinaires dans les comptes de résultats.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les groupes VertPOP et LR)</i></p> <p>Article 82c <i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions</p> <p><i>Si l'amendement de la commission à l'article 49 a été accepté, celui-ci l'est également par analogie.</i></p> <p><i>En cas de refus, cet amendement sera devenu sans objet.</i></p>	

Loi actuellement en vigueur <i>Loi sur les subventions (LSub)</i>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Gestion des institutions et révision</p> <p>Art. 29 ¹Les institutions publiques et privées dont les prestations ou les déficits d'exploitation sont subventionnés par le canton doivent être gérées selon les principes de l'utilisation économe et efficace des fonds.</p> <p>²Elles sont tenues de faire réviser leurs comptes par un organe compétent. Selon l'importance de la subvention, le département concerné peut édicter des normes de révision.</p> <p>³Le Conseil d'État peut en outre charger l'organe de révision de son choix de procéder à des contrôles ponctuels auprès des institutions subventionnées.</p>		<p>Amendement du Conseil d'État Article 29, alinéa 2</p> <p>²Elles sont tenues de faire réviser leurs comptes par un organe compétent. Selon l'importance de la subvention, le département concerné peut édicter des normes de révision. <u>Le Conseil d'État peut déterminer le type de contrôle qui doit être effectué, édicter des normes de révision et exempter les institutions qui perçoivent des subventions de faible importance de tout contrôle externe.</u></p> <p>Accepté par 9 voix et 3 abstentions</p>

4. Vote final

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ces projets de lois amendés selon ses propositions.

5. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

6. Motion dont le Conseil d'État propose le classement

Suite au dépôt d'un amendement du groupe VertPOP à l'article 82b LFinEC visant à assurer le financement de la transition écologique, le Conseil d'État s'est engagé à proposer une modification législative ad hoc dans le cadre du traitement de son rapport 22.006 Plan climat cantonal 2022-2027 par la commission Climat et énergie. S'appuyant sur cette garantie et en priant la commission de refuser le classement de la motion 19.142, le groupe VertPOP a accepté de retirer son amendement.

Par 10 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil de **refuser le classement** de la motion Christine Ammann Tschopp 19.142, du 6 mai 2019, « Frein au réchauffement ».

Neuchâtel, le 16 mars 2022

Au nom de la commission des finances :

La présidente,
S. MENOUD

Le rapporteur,
D. HUMBERT-DROZ

Simulation du report d'investissement possible en variabilisant le degré d'autofinancement

Bases budgétaires pour hypothèse de travail					
Budget d'investissements nets					100'000'000
Investissements nets déterminants pour le calcul du degré d'autofinancement					87'500'000
Écart statistique					12'500'000
Autofinancement					61'250'000
Degré d'autofinancement					70.00%
Revenus déterminants					2'500'000'000
Bénéfice					10'000'000
Aux comptes variante 1 (peu d'investissement et résultat conforme au budget)					
Investissements nets réalisés					20'000'000
Bénéfice					10'000'000
Autofinancement					61'250'000
Report possible avec degrés d'autofinancement variables	70%	80%	90%	100%	
Autofinancement	61'250'000	61'250'000	61'250'000	61'250'000	61'250'000
Investissements réalisés	20'000'000	20'000'000	20'000'000	20'000'000	20'000'000
Investissements budgetés	100'000'000	100'000'000	100'000'000	100'000'000	100'000'000
Investissements maximums autofinancés	87'500'000	76'562'500	68'055'556	61'250'000	61'250'000
Report d'investissement possible	67'500'000	56'562'500	48'055'556	41'250'000	
Aux comptes variante 2 (investissements moyens et résultat proche de zéro)					
Investissements nets réalisés					50'000'000
Bénéfice					500'000
Autofinancement					51'750'000
Report possible avec degrés d'autofinancement variables	70%	80%	90%	100%	
Autofinancement	51'750'000	51'750'000	51'750'000	51'750'000	51'750'000
Investissements réalisés	50'000'000	50'000'000	50'000'000	50'000'000	50'000'000
Investissements budgetés	100'000'000	100'000'000	100'000'000	100'000'000	100'000'000
Investissements maximums autofinancés	73'928'571	64'687'500	57'500'000	51'750'000	51'750'000
Report d'investissement possible	23'928'571	14'687'500	7'500'000	1'750'000	
Aux comptes variante 3 (investissements moyens et perte)					
Investissements nets réalisés					50'000'000
Perte					-10'000'000
Autofinancement					41'250'000
Report possible avec degrés d'autofinancement variables	70%	80%	90%	100%	
Autofinancement	41'250'000	41'250'000	41'250'000	41'250'000	41'250'000
Investissements réalisés	50'000'000	50'000'000	50'000'000	50'000'000	50'000'000
Investissements budgetés	100'000'000	100'000'000	100'000'000	100'000'000	100'000'000
Investissements maximums autofinancés	58'928'571	51'562'500	45'833'333	41'250'000	41'250'000
Report d'investissement possible	8'928'571	1'562'500	-	-	